

C/ BEAUX-ARTS.

*Le Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre  
de l'Éducation nationale,*

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments Naturels et des Sites au cours de sa séance du 20 Décembre 1937 tendant au classement parmi les sites de la Plaine de la Jonction, située entre les forêts domaniales de Marly et de St. Germain;

Vu l'adhésion à cette mesure donnée le 11 juin 1937 par M. le Ministre de l'Agriculture;

Vu le refus en date du 24 septembre 1937 opposé par M. le Ministre des Finances;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites et Monuments Naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 6;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue.

D E C R E T E

Article Premier

La Plaine de la Jonction, propriété domaniale.

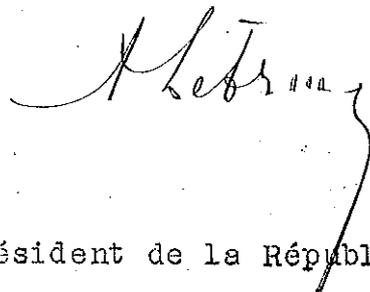
Décret classant parmi les Monuments Naturels et les sites la Plaine de la Jonction, propriété domaniale, située entre la forêt de Marly et de St. Germain.

située entre les forêts de Marly et de Saint-Germain sur le territoire des communes de Chambourcy, Fourqueux et Saint-Germain-an-Laye (Seine-et-Oise) est classée parmi les Monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1938



Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale

